



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 12 - MAI 2019

PUBLIÉ LE 24 MAI 2019

DDTM
- SEMA

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0055 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 - Commune de LIMOUX



PRÉFET de L'AUDE

***Arrêté préfectoral N° DDTM-SEMA-2019-0055
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de
l'Environnement, concernant la création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623
COMMUNE DE LIMOUX***

**Le Préfet de l'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Vallée de l'Aude, approuvé le 10 septembre 2018 ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental de l'Aude, sis Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9, représenté par monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude (M. André VIOLA) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 à Limoux ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 1^{er} mars 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à Conseil Départemental de l'Aude en date du 23 avril 2018 ;

Vu les compléments reçus au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la part de Conseil Départemental de l'Aude en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale du 02 juillet 2015 de ne pas soumettre le projet à Évaluation Environnementale ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Haute Vallée de l'Aude en date du 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régional de Santé en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 03 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/0018 en date du 14 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 janvier 2019 et le 19 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis exprimé par le conseil municipal de la commune de Limoux dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2019, portant avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire du 26 avril 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

Considérant que le projet de création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement et concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'implantation du projet ne concerne aucun milieu naturel patrimonial ou pouvant attirer une faune patrimoniale ;

Considérant que le périmètre du projet a déjà fait l'objet de fouilles archéologiques préventives en 2017 et 2018 sur les deux zones identifiées dans le diagnostic ;

Considérant que le projet de création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623, a pour objet de favoriser les déplacements Nord / Ouest, de favoriser le désengorgement du centre-ville et d'assurer les déplacements sécurisés des modes doux pour desservir les lotissements, le collège et les équipements sportifs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour les masses d'eau n° FRDR197 - « L'Aude de la Sals au Fresquel », n° FRDG530 - « Les Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel » et n° FRDG366 - « Alluvions de l'Aude amont » ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité, site Hautes Corbières FR9112028, site Massif de la Malepère FR9101452 et site Pays de Sault FR9112009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Conseil Départemental de l'Aude, sis Allée Raymond Courrière 11855 CARCASSONNE CEDEX 9, représenté par son Président (André VIOLA), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 à LIMOUX tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Voie de délestage entre les RD 118 et 623	636174	6219283	LIMOUX	Entre Giratoire Sud RD 623 (à créer)
	635748	6219748	LIMOUX	et Giratoire Nord (actuel rond-point Jean de Lattre de Tassigny)

L'emprise concernée par les travaux figure sur la carte en annexe 1.

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	--
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges relevant de la rubrique 3.1.4.0

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application de la rubrique 3.2.2.0
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration relevant de la rubrique 3.2.3.0

Article 4 : Description des aménagements

4.1 Principes généraux des aménagements routiers

La voie de délestage, qui sera dénommée RD 623a, s'étirera sur un linéaire de 1800 mètres, dont 1300 mètres de voie nouvelle. Le raccordement à la RD 623 s'effectuera par l'aménagement d'un carrefour giratoire de forme ovale et de rayon 22,50 m ; celui à la RD 118 s'effectuera sur le giratoire existant de rayon 15 m.

Les voies communales du chemin des Oliviers et des lotissements Bel Air et plein Sud seront raccordées directement ou indirectement sur le giratoire « Sud ».

La voie créée comprendra une chaussée à double sens de circulation d'une largeur courante de 6 m entre bordures. De part et d'autre de la chaussée, elle comprendra un trottoir mixte dédié aux cyclistes et aux piétons d'une largeur de 3,25 m et un trottoir dédié aux cyclistes d'une largeur de 1,75 m.

Le profil en travers type est le suivant :

- Chaussée à 2 x 1 voie de 3,00 m ;
- Trottoir mixte cyclistes/piétons de 3,25 m ;
- Trottoir cyclistes de 1,75 m ;
- Accotement ou berme de part et d'autre de 1,08 m à 1,25 m.

4.2 Ouvrages de collecte et de rétention des eaux

L'opération comprend les aménagements hydrauliques suivants :

- Réseau de collecte des eaux de chaussées et d'une partie des écoulements interceptés. Les collecteurs sont tous dimensionnés à minima pour la pluie centennale ;
- Ouvrages de rétention et de décantation pour compenser l'imperméabilisation des sols, réduire la concentration des volumes d'eau interceptés ou dérivés en écrêtant les débits de pointe et pallier au

risque de pollution des eaux lié aux pollutions chroniques ou accidentelles en provenance de la chaussée. La présence d'enjeux urbains en aval, a conduit à retenir un volume 30 % supérieur au volume calculé pour la pluie centennale.

4 bassins de rétention sont prévus. Les caractéristiques fonctionnelles retenues pour les bassins de rétention sont les suivantes :

Bassin de rétention	Dimensionnement AVP							Simulation hydraulique AVP / 100ans			Rapport Vd/V ₁₀₀	Remarques et Conclusions	
	Cotes (NGF)				Fruit de talus	Pertuis de fond	2 ^e vidange	Volume au déversoir Vd (m ³)	Volume stocké V ₁₀₀ (m ³)	Niveau PHE Z ₁₀₀ (NGF)			Débit vidange Q ₁₀₀ (m ³ /s)
	Fond amont	Fond aval	T _{min} Zt	Déversoir Zd									
Bassin Amont	177,22	166,87	169,00	168,50	3	ø100	ø500 à 0.50m	3 900	2 900	168,21	0,55	1,34	Vd / V ₁₀₀ > 1.30
Bassin du Stade	165,36	164,98	165,95	165,85	3	ø600	-	3 400	2 300	165,57	0,35	1,48	Vd / V ₁₀₀ > 1.30 Q ₁₀₀ <0.4m ³ /s (capacité ø600)
Bassin Nord	167,50	168,00	168,57	168,50	3	ø100	-	700	450	168,26	0,01	1,56	Vd / V ₁₀₀ > 1.30
Bassin Sud (cotes bief aval)	174,35	174,10	175,31	175,31	2	ø600	-	1 200	2 218	175,84	1.4m ³ /s ds ø600 + dév	0,54	V ₁₀₀ >Vd (remplissage > déversoirs et déversement)
Volume total								9 200	7 868				

Bassin Amont :

Ce bassin de 3900 m³ au niveau du déversoir sera entièrement réalisé en déblai. Il sera creusé avec des talus paysagés de fruit 3/2, et avec une pente de fond de 0,3 %.

Le bassin prévoit une rampe d'accès au fond du bassin.

Du côté amont du bassin et en rive droite de la Combe de Loubine, le talus sera redressé à 3/2 et enroché.

La vidange de fond sera constituée d'un pertuis circulaire de Ø 100 mm, et précédé d'une grille de maille 50 mm. Le volume de rétention avant fonctionnement de la 2^e vidange sera de 600 m³. Afin d'intercepter une pollution accidentelle, ce pertuis de fond sera équipé d'une vanne.

Une 2^e vidange sera constituée d'une buse de 500 mm à une hauteur de 0,50 m au-dessus du fond.

Un déversoir de sécurité sera établi à 168,50 NGF sur un linéaire de 16 m. il permettra d'évacuer le débit centennal d'apport (1,43 m³/s).

En aval du bassin, l'évacuation reprenant les vidanges et le déversoir, sera constituée d'une canalisation Ø 1000 mm.

Bassin du Stade :

Ce bassin de 3400 m³ à la cote 165,85 NGF sera réalisé en déblai. Il sera implanté sur un terrain destiné à être ultérieurement aménagé en terrain d'entraînement. Il sera creusé avec des fruits de talus à 3/1, et une pente de fond de 0,2 à 0,3 %.

Ce bassin recevra 2 apports :

- le rejet du bassin Amont ;
- le fossé existant contournant le terrain d'entraînement voisin, et qui dans sa partie aval sera laissé en l'état, et dont la capacité correspond approximativement au débit décennal.

Pour les pluies courantes, le rejet du bassin Amont sera évacué jusqu'à l'ouvrage de vidange aval, au moyen d'un caniveau rectangulaire de section 80 x 50, de pente 0,2 % et de capacité 0,40 m³/s.

Seuls les débits importants associés à de fortes pluies entraîneront la submersion du terrain.

La vidange s'effectuera au moyen d'une buse de Ø 600 mm. L'entrée de cette buse sera protégée des risques d'obstruction au moyen d'une grille inclinée à 45°, de maille 50 mm, et dont la surface représentera au moins le double de la section de la buse (soit 0,56 m²).

Bassin Nord :

Ce bassin réceptionnera :

- la plateforme routière sur 100 ml au Nord de la Combe de la Loubine ;
- une part des eaux de la zone inondable en cas de forte crue, via un cadre 110 x 55 qui assurera une fonction de transparence.

Il aura un volume de 700 m³ à la cote de déversement et sera constitué en déblai. Il sera creusé avec un fruit de talus de 3/1 et une pente de fond de 1 %.

La vidange s'effectuera dans la Combe de la Loubine, avec un débit de fuite limité par un pertuis de Ø 100 mm, protégé en amont par une grille de maille 50 mm, et évacué en aval par une buse Ø 300 mm.

Le rejet au ruisseau ne comportera pas de clapet anti-retour.

En cas de dépassement de la capacité du bassin, les eaux s'épandront en nappe sur la chaussée voisine, sans conséquences érosives.

Bassin Sud :

Ce bassin de 1200 m³ sera constitué de 6 biefs de volumes croissants. Il réceptionnera le fossé Sud de la RD 623 avant rejet au ruisseau Côte de Carestie.

Il sera constitué de plusieurs biefs en cascade, chaque bief présentant une longueur de 25 m et une pente de fond de 1 %.

Les séparations entre bief seront constituées de murets, de 1 m de hauteur côté amont et de 1,25 m de hauteur côté aval, avec un enrochement de protection sur 2 ml au pied aval du mur.

L'écoulement entre 2 biefs sera limité au moyen de déversoirs triangulaires de hauteur $h = 1$ m, et 0,80 m d'ouverture en crête, ce qui correspond à un angle d'ouverture $\alpha = 45^\circ$, et à une capacité de 0,056 m³/s.

Lorsque le dernier bief sera saturé, les eaux se déverseront sur la chaussée aval pour rejoindre le fossé et l'ouvrage existant vers le ruisseau Côte de Carestie, comme à l'état actuel.

Le fond et les talus du bassin seront étanchés au moyen d'une couche de matériau argileux, de 0,30 m d'épaisseur, et dont le coefficient de perméabilité devra être de l'ordre de 10^{-6} à 10^{-7} m/s au maximum.

Le principe d'aménagement pluvial est présenté en annexe 2

4.3 Ouvrages hydrauliques

4.3.1 Ouvrages de franchissement

L'opération comprend les aménagements hydrauliques suivants :

- Ouvrage hydraulique de transparence au centre du tracé ;
- Ouvrage de franchissement du ruisseau de la Combe de Loubine ;

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Cours d'eau ou pluvial	Franchissement ou tronçon	Type	Diamètre (m)	Pente (m/m)	Nombre en //
Loubine	RD118	Buse rectangulaire	1,10 x 0,55	0,007	2

Transparence	Déviation	Buse rectangulaire	1,10 x 0,55	0,010	1
Loubine	Déviation	Buse rectangulaire	3,00 x 1,50		1

4.3.2 Ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'opération comprend les aménagements hydrauliques suivants :

- Des ouvrages de type buses circulaires.

Cours d'eau ou pluvial	Franchissement ou tronçon	Type	Diamètre (m)	Pente (m/m)	Nombre en //
Bassin Amont	Evacuation	Buse circulaire	1,00	0,005	1
Aval Bassin du Stade	Evacuation 1° partie	Buse circulaire	0,60	0,005	1
Aval Bassin du Stade	Evacuation 2° partie	Buse circulaire	0,60	0,014	1
Aval Bassin du Stade	Evacuation 3° partie	Buse circulaire	0,60	0,008	1
Aval Bassin du Stade	Evac. moy.2/3° partie	Buse circulaire	0,60	0,012	1
Bassin Sud	Evacuation	Buse circulaire	0,60	0,010	1

4.4 Aménagements divers

L'opération comprend les aménagements d'intégration paysagère suivantes :

- des plantations d'essences, de part et d'autre de la voie au niveau du ruisseau de la Loubine, rappelant la flore du ruisseau ;
- la plantation d'un alignement de micocouliers le long de la voie ainsi qu'une haie arbustive le long des murets à vocation de protection acoustique.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

• **Mesures d'évitement**

Les travaux ne concernent aucun milieu naturel patrimonial ou pouvant fortement attirer une faune patrimoniale, ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place de telles mesures.

Afin d'assurer la sécurité des populations en phase chantier, des couloirs protégés et un phasage adapté seront mis en place pour empêcher l'accès aux populations sur les zones à risques. La voie communale du chemin des Oliviers sera déplacée dès les premières phases pour permettre aux promeneurs de pouvoir continuer leur activité en sécurité loin des travaux.

• **Mesures de réduction**

Afin d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage, les mesures suivantes seront appliquées :

Mesure R1 : Défavorabilisation ponctuelle et adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune pouvant éventuellement fréquenter la zone d'emprise.

Afin de réduire les impacts sur les individus de type reptiles voire d'amphibiens, les principaux gîtes avérés ou potentiels seront retirés de la zone de travaux et de ses abords.

Les travaux de décapage devront être effectués en période hivernale. Aucuns éléments attractifs aux reptiles et amphibiens ne seront laissés sur place. Dans la continuité, les travaux de terrassement pourront ensuite être poursuivis.

Ce calendrier hivernal permettra également de réduire d'éventuels impacts pour d'autres animaux tels qu'oiseaux et chiroptères.

Mesure R2 : Balisage écologique du chantier

Le chantier devra être rigoureusement délimité et permettre une stricte protection du coteau voisin, seul milieu naturel : aucune machine n'y pénétrera, aucun matériau ne sera entreposé...

Mesures R3 : Mise en place de bassins d'orage adaptés à la faune sauvage

Une part des bassins sera constituée de pentes douces afin d'éviter les prises au piège pour les amphibiens.

Les bassins clôturés devront être équipés de clôture laissant passer la faune, à savoir avec des grandes mailles au ras du sol.

Mesure R4 : Limiter les nuisances sonores en phase chantier

Les travaux se dérouleront de jour sauf pour la réalisation du fonçage sous les voies ferroviaires où la SNCF impose des travaux continus 24h/24h afin de limiter la durée des nuisances d'exploitation sous leur voie.

Mesure R5 : Limiter les nuisances sonores en phase d'exploitation

Bien que le projet n'atteigne pas les seuils réglementaires en termes de niveaux de bruit, conformément à l'étude acoustique réalisée, un dispositif anti-bruit (murets de 1,10 m de haut) sera mis en œuvre le long de la voie au droit du collège, de la gendarmerie et du lotissement nord limitant ainsi l'impact du bruit sur ces secteurs.

Mesure R6 : Limiter les émissions de poussières en phase chantier

Les nuisances dues aux poussières et produits volatiles tels que la chaux et le ciment seront réduites en adaptant les techniques de mise en œuvre et en équipant les engins de chantier de « jupes » de protections anti-poussières.

Les zones de traitement seront éloignées des habitations et les traitements par vents forts seront proscrits.

Les pistes de circulation seront arrosées régulièrement pour limiter les poussières.

Les accès au chantier seront hors zone résidentielle et devront emprunter le réseau départemental.

Mesure R7 : Limiter les émissions de gaz polluants en phase chantier

Des contrôles de la conformité des engins vis-à-vis des gaz d'échappement seront effectués.

Le double transport sera favorisé en évitant le transport à vide.

Les entreprises avec une démarche d'amélioration de la qualité de l'air seront favorisées.

Mesure R8 : Limiter les émissions de gaz polluants en phase d'exploitation

La vitesse sera limitée à 50 km/h, ce qui est favorable à réduction des émissions de gaz polluants.

Les circulations du quartier seront reportées vers la voie nouvelle avec fermeture de la rue Anatole France.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

- **Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être conservés sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

- **En phase exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

- **En phase chantier**

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires.

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

- **En phase exploitation**

Les interventions permettant l'entretien courant concerneront :

- l'entretien de la végétation des fossés et bassins (fréquence au minimum annuelle) ;
- curage éventuel (fréquence 3 ans) ;
- l'enlèvement des embâcles, des déchets végétaux et de tout détrit (fréquence au minimum annuelle) ;

- la vérification et le nettoyage du dispositif de vidange en sortie des bassins de rétention (fréquence annuelle) ;

Après tout événement pluvieux important, il sera procédé à un contrôle et à un nettoyage si nécessaire des ouvrages.

Pour maintenir les ouvrages en bon état de fonctionnement, un contrôle approfondi, à minima décennal, suivi si nécessaire d'une remise en état, portera sur :

- la stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- l'état général des ouvrages en béton (réseau de collecte pluvial, ouvrages de sortie des bassins, ouvrages de franchissement) ;
- l'état des grilles, caillebotis et tous ouvrages métalliques (corrosion) ;

Les boues de curage seront évacuées (après analyse) en décharges agréées.

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...). Les résultats des diverses analyses (boues, eaux,...) réalisées à l'occasion de l'exploitation des ouvrages y figurent.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

• En cas de pollution accidentelle

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PPE, sous le contrôle du bénéficiaire.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Après mise en service, les interventions se dérouleront dans le cadre de l'exploitation courante des routes départementales.

- La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs de type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

- Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site.

• En cas de risque de crue

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

• Mesures d'évitement et de réduction

En phase travaux, il sera prévu la réalisation préalable des ouvrages de rétention et de leurs organes de vidange, ce qui permettra la décantation des M.E.S. et l'interception éventuelle d'une pollution accidentelle.

Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.

Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, des aires de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants seront mises en place et isolées du milieu récepteur.

Les produits polluants seront gardés dans des réservoirs étanches clairement identifiés.

Les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur site avec des pompes à arrêt automatique.

Les vidanges des véhicules seront réalisées par un système d'aspiration évitant toute perte de produit.

Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités

L'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier.

Aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne sera effectué dans le milieu récepteur (fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton.

Concernant les aires de vie du chantier, les eaux vannes provenant des baraquements seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si ces aires de vie ne peuvent être reliées au réseau collectif des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

- **Mesures compensatoires**

Pour mémoire, les mesures compensatoires prévues sont les suivantes :

- Ouvrages de rétention des eaux pluviales (noues et bassin de rétention) de la plateforme routière, d'une partie du ruissellement de coteaux et d'une partie des débordements du ruisseau « Combe de Loubine », avant rejet dans les eaux superficielles (compensation quantitative et traitement qualitatif) ;
- Ouvrage de franchissement du ruisseau « Combe de Loubine » permettant d'assurer une totale transparence pour le ruisseau ;
- Ouvrage de transparence, au centre du tracé, sur le principal axe de ruissellement diffus, permettant de conserver l'écoulement comme en l'état actuel.

- **Mesures de suivi**

Les rejets en sortie de bassin permettront de vérifier l'efficacité du dispositif de traitement prévu. Il s'agira de réaliser des prélèvements par temps de pluie significative, en entrée et en sortie de chaque bassin de rétention, pour s'assurer de l'abattement des charges polluantes. L'analyse portera sur les MES et DCO et on déterminera l'abattement opéré par l'ouvrage de traitement.

Les prélèvements seront réalisés à raison d'une fréquence semestrielle les deux premières années afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dès leur mise en service. Ce suivi sera ensuite réalisé en routine une fois tous les 3 ans.

La fréquence et le contenu pourront être révisés par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le 21 MAI 2019

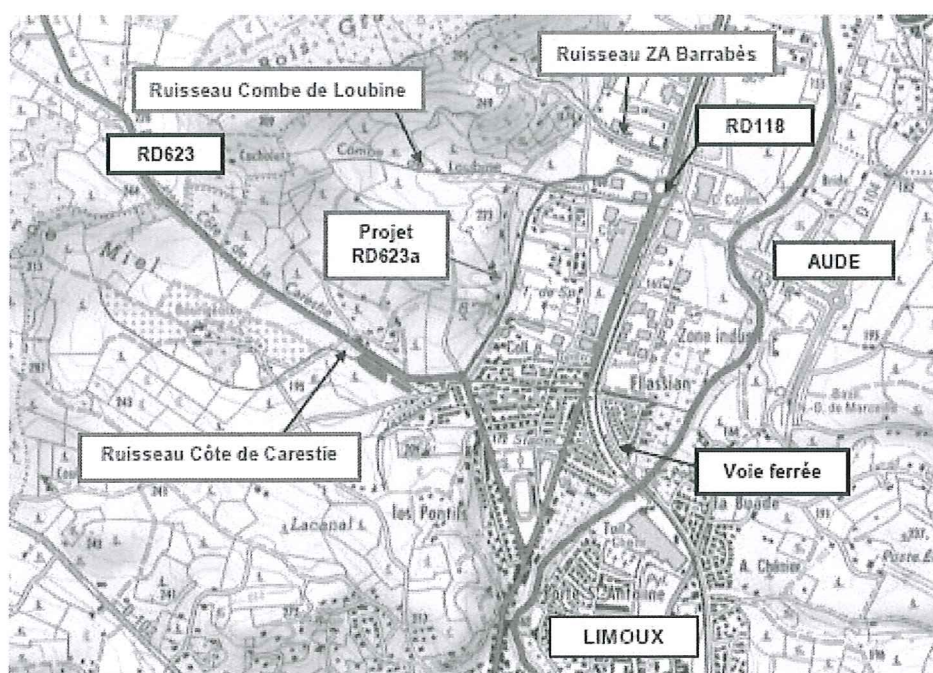
Le Préfet,

Alain THIRION

Création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 (Aude)

Annexe 1

Carte de localisation du projet



Création d'une voie de délestage entre les RD 118 et 623 (Aude)

Annexe 2

Principe d'aménagement pluvial

